

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DES TRAVERSES D'AGGLOMÉRATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET LA ROUTE NATIONALE



OBJECTIF

Le Conseil départemental a choisi de proposer son soutien financier aux communes, lors de projet d'aménagement urbain, en faveur de la sécurité routière. Il confirme ainsi, au-delà de ses politiques sociales, son rôle essentiel en tant qu'acteur des solidarités de proximité.

QUELS SONT LES PROJETS ÉLIGIBLES ?

Ce dispositif permet d'accompagner financièrement les communes et les EPCI dans leurs projets d'investissement en agglomération sur les routes départementales ou la route nationale.

Le projet peut concerner :

- la réalisation d'aménagements destinés à améliorer la sécurité routière en favorisant une conduite apaisée ;
- la sécurisation et l'accessibilité des cheminements piétons et modes doux.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

- Un seul dossier par bénéficiaire et par an (phasage possible sur plusieurs années d'une même opération avec l'annualité définie par la date de démarrage de chaque phase de travaux).
- Les dossiers sont présentés en Commission permanente en fonction des crédits disponibles au jour du dépôt et en tenant compte de leur date de complétude.

À QUI S'ADRESSE CETTE AIDE ?

> aux communes et EPCI.



QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

- Les études préalables et études de maîtrise d'œuvre ;
- l'implantation de dispositifs de sécurité : chicane, écluse, îlot franchissable, feux récompenses... ;
- les terrassements liés à la chaussée et reprise de la structure de chaussée au droit de la borduration si nécessaire (étude de structure réalisée par le Conseil départemental) ;
- les traversées piétonnes : place traversante, protection renforcée de passage piéton, refuge central ;
- le cheminement piéton et le mode doux de déplacement dans le cadre de l'aménagement de sécurité ;
- les espaces verts liés à la sécurisation de la traverse ;
- les carrefours : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité, reconfiguration de carrefour ;
- la traversée d'agglomération : réduction du nombre de voies et/ou mise aux normes de la largeur de chaussée, renforcement du caractère urbain ;
- la signalisation horizontale et verticale en cohérence avec le règlement de voirie.

Ne sont pas éligibles :

- les surcoûts des bordures en matériaux nobles (naturels ou reconstitués) ;
- le coût d'aménagement de type urbain participant exclusivement à l'embellissement ;
- le surcoût de matériaux nobles destinés aux revêtements de trottoirs (bétons désactivés, pavés...) ;
- les coûts liés aux travaux d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et d'éclairage public.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

- L'assiette minimale des dépenses éligibles est de 5 000 € HT ;
- le taux de subvention du Département n'excédera pas 40 % du coût HT des dépenses éligibles, incluant la part de financement au titre du dispositif des amendes de police pour les projets éligibles à celui-ci ;
- le montant HT maxi de travaux subventionnables est plafonné à 500 k. € par commune ou EPCI et par an ;
- la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du coût de l'opération.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- La prise en charge par le Département du revêtement en place (en enrobé) portant sur le renouvellement de la couche de roulement, avec application d'un taux progressif si le revêtement en place (en enrobé) a plus de 5 ans et moins de 12 ans :

Année de renouvellement	< à 5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans
Prise en charge Département	0 %	10 %	30 %	50 %	70 %	80 %	90 %	100 %
Participation commune	100 %	90 %	70 %	50 %	30 %	20 %	10 %	0 %

- dans le cas d'un renforcement, la prise en charge est de 100 % par le Département sauf si le renforcement est rendu nécessaire par l'aménagement programmé par la commune ou l'EPCI ;
- rappel : nécessité de disposer, avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'inscription budgétaire, d'un avant-projet ayant reçu l'accord technique des services du Département ;
- le dépôt des dossiers pourra se faire au fil de l'eau avec une analyse des demandes par un comité de sélection des projets assuré par la Commission n°4 qui se réunira deux à trois fois par an en fonction du nombre de dossiers reçus ;
- la prise en compte des dépenses à partir du 1^{er} janvier de l'année 2022 pour tout dossier validé en Commission permanente.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- ✓ Une lettre d'intention adressée au Président du Conseil départemental de la Somme ;
 - ✓ une note explicative du projet : contexte et objectifs poursuivis ;
 - ✓ la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération, sollicitant l'accompagnement financier du Département et adoptant le plan de financement prévisionnel ;
 - ✓ un dossier comprenant un descriptif détaillé des travaux, une estimation définitive de leurs coûts, des plans et des photos ;
 - ✓ la durée prévisionnelle d'amortissement de l'opération ;
 - ✓ le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de démarrage et d'achèvement de l'opération) ;
 - ✓ le RIB du maître d'ouvrage.
- Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées. Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction.



CONTACT

Conseil départemental de la Somme

Direction des routes

43 rue de la République - CS 32615 - 80026 AMIENS Cedex 1

Tél : 03 60 03 40 68